

PJ 12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PALANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

1.1 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement sera implanté dans le bassin Loire-Bretagne.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 22 octobre 2020 par le Comité de bassin. Il est soumis à la consultation du public et des assemblées du 1er mars au 1er septembre 2021. Pour l'heure, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 reste applicable.

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

Le SDAGE a défini 14 grandes orientations qui sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
8. Préserver les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Toutes les orientations ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant ceux-ci.

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

La conformité du projet aux défis identifiés du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Commentaire site
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné (absence de prélèvement dans le milieu naturel)
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Non concerné (terrain situé hors zone inondable du PPRI)
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau, terrain situé hors zone estuarienne)
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné
1G - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
1H - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Pas de rejet d'effluents contenant des nitrates
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné (politiques publiques)
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné (politiques publiques)
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées à la parcelle via une noue existante au Sud du site. Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans un bassin étanche existant après traitement par un séparateur d'hydrocarbures en place, elles seront par la suite rejetées au réseau public avec un débit déjà fixé de fuite de 3L/s/ha. Ce bassin est suffisamment dimensionné dans le cadre du projet. Les eaux sanitaires rejoignent le réseau communal qui aboutit à la STEP.
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Non concerné (absence de rejet de substances dangereuses)
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Installations sanitaires reliées au réseau d'assainissement communal
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées à la parcelle via une noue existante au Sud du site. Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans un bassin étanche

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Commentaire site
	existant après traitement par un séparateur d'hydrocarbures en place, elles seront par la suite rejetées au réseau public avec un débit déjà fixé de fuite de 3L/s/ha. Ce bassin est suffisamment dimensionné dans le cadre du projet.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné (pas d'installation d'assainissement autonome)
CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Pas d'utilisation de pesticides sur le terrain étudié
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné (politiques publiques)
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné (politiques publiques)
4D - Développer la formation des professionnels	Pas d'utilisation de pesticides sur le terrain étudié
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné (particuliers)
4F - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné (absence de rejet de substances dangereuses)
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Non concerné (absence de rejet de substances dangereuses)
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné (absence de rejet de substances dangereuses)
CHAPITRE 6 - PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP)	Non concerné (politiques publiques)
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné (politiques publiques) et le terrain est situé hors périmètre de captage AEP
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Pas de rejet de nitrates et le terrain est situé hors périmètre de captage AEP
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné (politiques publiques)
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Pas de captage d'eaux souterraines
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné (absence de rejet de substances dangereuses)
CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par	Non concerné (absence de prélèvement

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Commentaire site
une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	dans le milieu naturel)
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné (absence de prélèvement dans le milieu naturel)
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 5 (Bassin et réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif et axes réalimentés par soutien d'étiage)	Non concerné (absence de prélèvement dans le milieu naturel)
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné (politiques publiques)
7E - Gérer la crise	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 8 - PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné (le projet n'impacte aucune zone humide)
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné (le projet n'impacte aucune zone humide)
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné (terrain situé hors zone littoral)
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 9 – PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné (pas d'action sur un cours d'eau)
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non concerné (politiques publiques)
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné (politiques publiques)
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné (hors zone littorale)
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné (terrain situé en dehors des têtes de bassin versant)

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

Dispositions du SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	Commentaire site
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non concerné (terrain situé en dehors des têtes de bassin versant)
CHAPITRE 12 - FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Terrain situé sur le territoire couvert par un SAGE – conformité étudiée. Etablissement conforme à ce SAGE
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non concerné (politiques publiques)
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non concerné (politiques publiques)
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné (politiques publiques)
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné (politiques publiques)
14B - Favoriser la prise de conscience	Non concerné (politiques publiques)
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non concerné (politiques publiques)

Les activités exercées seront compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

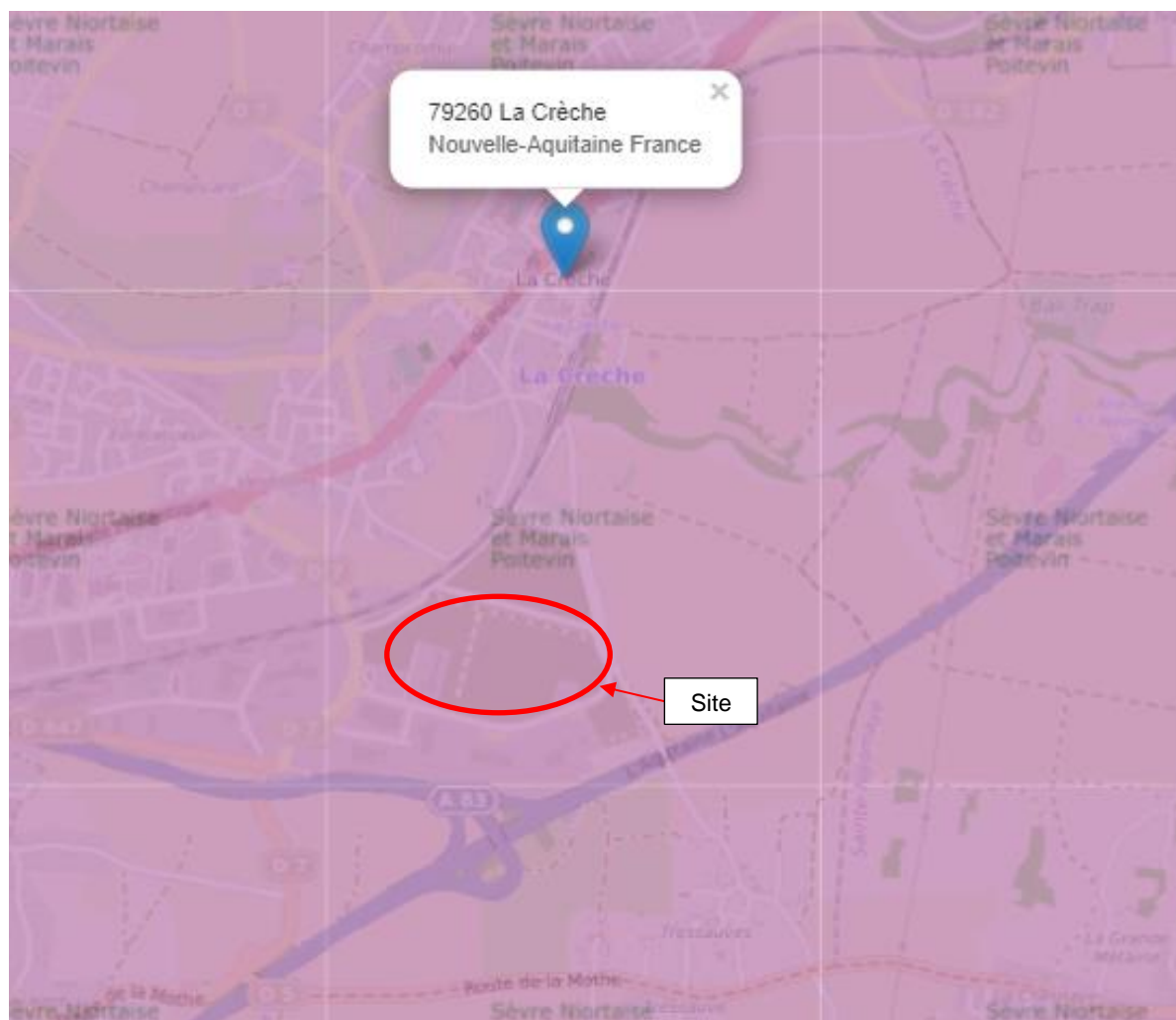
1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

La commune de La Crèche est implantée au sein du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin



Le SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est en révision depuis 2018.

Le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'étend des sources de la Sèvre niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon. Il comprend aussi l'ensemble de ses affluents (à l'exception du linéaire situé hors du marais pour la rivière Vendée) ainsi que le bassin versant du Curé et l'amont du bassin hydrographique de la Dive de Couhé. Pour ce dernier secteur, il a été en effet mis en évidence la forte contribution des eaux souterraines de l'amont de la Dive aux débits de la Sèvre niortaise.

D'une superficie de 3700 km², le bassin versant du SAGE s'étend sur tout ou partie du territoire de 223 communes. Administrativement, il s'étend sur deux régions et quatre départements : Deux-Sèvres (54,4 % de la superficie), Charente-Maritime (22,5 %), Vendée (20,3 %) et Vienne (2,8 %).

Le SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est constitué de plusieurs documents dont:

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est le document principal. Il définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre, ainsi que les conditions de mise en œuvre du SAGE sur le périmètre de celui-ci.

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

- Le **règlement** : il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE (et les documents cartographiques associés).

Les 12 objectifs du PAGD du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a déterminé douze objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon trois thématiques :

- pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :
 - o [1] définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
 - o [2] améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
 - o [3] améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
 - o [4] préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;
- pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :
 - o [5] définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;
 - o [6] améliorer la connaissance quantitative des ressources ;
 - o [7] développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;
 - o [8] diversifier les ressources ;
 - o [9] améliorer la gestion des étiages ;
- pour la gestion des crues et des inondations :
 - o [10] renforcer la prévention contre les inondations ;
 - o [11] assurer la prévision des crues et des inondations ;
 - o [12] améliorer la protection contre les crues et les inondations.

La conformité du projet aux orientations fondamentales du SAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Le règlement est décliné en 11 articles. Les articles correspondent aux prescriptions réglementaires du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin :

Article	Etat du projet
Article 1 – Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau.	Non concerné
Article 2 – Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes : - Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers... - Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de	Non concerné

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

<p>stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	
<p>Article 3 – Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note supérieure ou égale à 6 sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition.</p> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	Non concerné
<p>Article 4 – Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront entretenus afin de maintenir un fonctionnement compatible avec les objectifs de protection de la nappe.</p> <p>Les plans d'ouvrages et notes explicatives seront conservés par le propriétaire et transmis en cas de cession de la propriété.</p> <p>L'accès à l'ouvrage pour un contrôle par les gestionnaires ou par la force publique sera maintenu.</p>

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).	
Article 5 – <i>Annulé le 9 avril 2014 par décision du Tribunal Administratif de Poitiers.</i>	Sans objet
Article 6 – Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.	Non concerné
Article 7 – Tout installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.	Non concerné
Article 8 – Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.	Non concerné
Article 9 – Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les trois dernières années.	Non concerné
Article 10 – Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout	Non concerné

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

<p>prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.</p>	
<p>Article 11 – Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière. Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.</p>	<p>Non concerné</p>

Le projet EURIAL à La Crèche est compatible avec le SAGE.

1.3 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021 - 2027 fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

EURIAL – La Crèche	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--------------------	--	--------------------------

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société EURIAL sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

1.4 Compatibilité du site avec le Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé en mai 2018 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

L'objectif est de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Tous les déchets sont concernés excepté les déchets radioactifs (déchets produits dans la région, déchets gérés dans la région, déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région)

La première priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de prévention des déchets.

Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination : stockage et incinération sans valorisation énergétique. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- une planification de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- un planification spécifique pour les biodéchets, déchets du BTP, DMA, déchets amiantés, textiles, VHU.

Le site d'EURIAL appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets avec la mise en place d'un tri à la source que ce soit pour l'activité d'entrepôt ou pour les bureaux avec la mise en place de tri différencié.

Par ailleurs, les déchets qui seront générés seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.

Les déchets dangereux, le cas échéant, suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.

Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.